

# REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

---

La commune de Monthey

- vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, modifiée le 20 juin 1997, notamment ses articles 60 a et ss ;
- vu la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, notamment les art. 14 et ss ;
- vu l'arrêté cantonal du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain ;

arrête :

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 But - bases légales**

1. Le présent règlement a pour but l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.
2. Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.
3. Il vise au financement de ce service en apportant des solutions financières raisonnables fixées dans un avenant.

### **Art. 2 Planification**

Le Conseil Municipal procède à l'étude générale de l'évacuation et l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

### **Art. 3 Périmètre du réseau d'égouts**

4. Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation des zones. En dehors de cette zone, sont également inclus les autres zones, dès qu'elles sont équipées d'égouts et les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.
5. Les biens-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.
6. Le site chimique évacue la majorité de ses eaux par ses propres réseaux, le fait sous sa responsabilité, contrôlé par l'autorité cantonale. Le solde des eaux, collectées par le réseau communal, fait l'objet d'une convention à lier à l'exploitation de la STEP.

### **Art. 4 Evacuation des eaux**

1. Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".
2. Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".

3. Sont notamment considérées comme eaux claires :
  - les eaux de fontaines;
  - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
  - les eaux de drainage;
  - les trop-pleins de réservoirs;
  - les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telle que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.
4. Les eaux claires doivent être évacuées par infiltration.
5. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'accord de la commune, être évacuées via les équipements publics ou privés. Un rapport hydrogéologique pourra être exigé à charge du propriétaire ou du bénéficiaire de la parcelle.
6. Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs à charge du propriétaire ou du bénéficiaire de la parcelle.
7. La gestion de la STEP se fait en collaboration avec l'exploitant de la STEP selon une convention séparée.

#### **Art. 5 Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.
2. Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par les services communaux et cantonaux compétents.

## **II. EQUIPEMENT PUBLIC**

#### **Art. 6 Définition**

1. L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.
2. Il est constitué :
  - a. d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
  - b. d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible.

#### **Art. 7 Propriété – Responsabilité**

1. La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance du service de l'environnement, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.
2. Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

#### **Art. 8 Réalisation de l'équipement public**

1. La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.
2. L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

### **Art. 9 Droit de passage**

1. La commune est en droit, s'il ne peut utiliser le droit privé, de faire passer, moyennant indemnité, un collecteur sur le domaine privé.
2. La procédure pour l'obtention des droits de passage est prévue par la législation applicable en matière d'expropriation.
3. Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des égouts publics sis sur leurs terrains. La réparation des dommages causés par ces travaux demeure réservée.

## **III. EQUIPEMENT PRIVE**

### **Art. 10 Définition**

1. L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.
2. Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

### **Art. 11 Propriété – Responsabilité**

1. L'équipement privé appartient au propriétaire jusqu'au collecteur de concentration même si une partie de sa canalisation est sur le domaine public; il en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.
2. Le propriétaire privé est responsable des ouvrages qui lui appartiennent, conformément aux dispositions publiques en la matière, voire, à titre supplétif, à celles du code des obligations.

### **Art. 12 Droit de passage**

1. Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.
2. Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

### **Art. 13 Prescriptions de construction**

Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

### **Art. 14 Obligation de raccorder**

Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par le service technique communal compétent.

### **Art. 15 Contrôle communal**

1. La commune fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des vérifications techniques (contrôle télévisuel, essais d'étanchéité, etc.).
2. La commune par ses services techniques peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression aux frais du propriétaire.

#### **Art. 16 Reprise**

1. Si des ouvrages, faisant partie de l'équipement privé, deviennent, à l'usage, des installations ayant le même caractère qu'un équipement public, notamment par le nombre d'immeubles raccordés, la commune pourra procéder à leur reprise, moyennant indemnité. En cas de désaccord, elle sera déterminée par les dispositions applicables en matière d'expropriation.
2. L'indemnité tiendra compte de l'état de la canalisation et de sa capacité. Des garanties ou des contrôles pourront être imposés.

#### **Art. 17 Adaptation du système d'évacuation**

1. Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, si les conclusions du PGEE le recommandent, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; au besoin, la commune, par ses services techniques, fixera un délai d'exécution.
2. Lorsque la commune met en place un tronçon en séparatif, il invite les propriétaires des immeubles et terrains limitrophes à construire, à leurs frais, leurs embranchements particuliers. Ils pourront l'exécuter simultanément ou au plus tard dans un délai fixé par la commune.
3. En cas d'inexécution dans les délais fixés, le conseil municipal fera procéder par un tiers à leur aménagement aux frais du propriétaire en défaut.

### **IV. PROCEDURE D'AUTORISATION**

#### **Art. 18 Demande d'autorisation**

1. Toute évacuation d'eaux usées ou claires dans un collecteur public est soumise à autorisation écrite.
2. La demande accompagne celle concernant l'autorisation de construire.
3. Elle contiendra les indications concernant le genre et la provenance des eaux usées à raccorder et sera accompagnée des pièces et renseignements suivants :
  - a. un plan de situation de la propriété à l'échelle du plan cadastral indiquant le nom des rues, les numéros des parcelles, la situation de l'égout public, du raccordement, des conduites existantes et de l'installation de traitement préalable que le service peut prescrire dans des cas particuliers;
  - b. un plan des canalisations de l'immeuble à l'échelle 1 :50 ou 1 :100. Ce plan doit indiquer toutes les arrivées, le genre, la section, la pente et le matériau des conduites (colonnes de chute, canalisations souterraines, cheminées de visite, sacs, fosses, puits, clapets de retenue, aérations spéciales, etc.
4. Avant la fin des travaux, en fouille ouverte, les services communaux compétents contrôleront la bienfaisance du raccordement, la délivrance du permis d'habiter y sera subordonné.
5. Un plan des travaux exécutés sera établi par le propriétaire pour être intégré dans le cadastre des infrastructures communales

#### **Art. 19 Eaux artisanales ou industrielles**

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter de la commune l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public

#### **Art. 20 Transformation ou agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

### **Art. 21 Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égouts**

1. Hors du périmètre des égouts, les eaux usées sont évacuées selon l'état de la technique. On tiendra compte notamment des normes de l'association suisse des professionnels de la protection des eaux.
2. Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction et une description du système d'évacuation et de l'exutoire existant. Il sera également précisé la nature et le volume des eaux usées.

### **Art. 22 Obtention de l'autorisation pour une épuration individuelle**

1. Lorsque, selon l'article 21, le service communal reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.
2. L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

### **Art. 23 Eaux claires hors du périmètre du réseau d'égouts**

1. Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.
2. Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

## **V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Art. 24 Construction**

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques seront prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent en principe être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

### **Art. 25 Conditions techniques**

1. Les canalisations seront réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.
2. Le diamètre minimum des collecteurs est de 15 cm
3. La commune, par ses services techniques, fixe les conditions techniques de raccordement.
4. Des chambres de visite d'eaux usées de 60 cm. de diamètre au minimum sont créées à la sortie du bâtiment privé.

### **Art. 26 Raccordement**

1. Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite de 80 cm. de diamètre au minimum. Le branchement par pièces spéciales n'est autorisé que pour les eaux claires.
2. Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.
3. Le propriétaire du raccordement prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter le refoulement des eaux du collecteur public.

### **Art. 27 Eaux pluviales**

1. En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par le service communal.
2. Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux claires au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille.

### **Art. 28 Prétraitement**

1. Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions en vigueur.
2. En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

### **Art. 29 Artisanat et industrie**

1. Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celle exigées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, et celle sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer.
2. Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.
3. La commune ou le canton peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.
4. Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée à la commune qui fait procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le conseil municipal prescrit en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

### **Art. 30 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)**

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire au service communal. Les différents réseaux d'eaux claires, usées, ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

### **Art. 31 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)**

Le conseil municipal peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du conseil municipal, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

### **Art. 32 Cuisines collectives et restaurants**

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions en vigueur. Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicable.

### **Art. 33 Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage**

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions en vigueur en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

### **Art. 34 Garages privés**

L'évacuation des eaux doit se faire en accord avec les directives en vigueur.

### **Art. 35 Piscines**

La vidange d'une piscine, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, s'effectue dans un collecteur d'eaux claires ou par infiltration. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Les prescriptions en vigueur doivent être respectées.

### **Art. 36 Contrôle et vidange**

1. Le service communal compétent contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.
2. Un contrat d'entretien peut être exigé par la commune ou le canton.

### **Art. 37 Déversements interdits**

1. Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives de la commune.
2. Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :
  - gaz et vapeurs;
  - produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
  - purin, jus de silo, fumier;
  - résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
  - produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
  - produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

### **Art. 38 Suppression des installations privées**

1. Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.
2. Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.
3. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

### **Art. 39 Exécution forcée**

1. Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la commune peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.
2. La commune fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours.
3. La décision se rapportant à des frais ou la taxe, devenues définitives, vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites.

### **Art. 40 Pénalités**

1. Les contraventions au présent règlement et relevant de droit communal sont punissables d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 15'000.-- prononcée par le conseil municipal, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
2. Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

### **Art. 41 Sanctions**

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux art. 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

### **Art. 42 Réclamation**

1. La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation dans un délai de 30 jours dès leur notification
2. A défaut, le montant de la taxe ne peut plus être contesté et est exigible.
3. La réclamation est traitée par le service de l'environnement qui doit se prononcer conformément à l'art. 29 de la loi sur la procédure et juridiction administratives et, ainsi, notifier une décision avec voies et délai de recours auprès du conseil municipal. La décision est signée par le responsable du dicastère « Environnement ».

### **Art. 43 Recours**

1. Seule la décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
2. La décision du conseil municipal est susceptible de recours au Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours, dès la notification.



**Art. 44 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi, arrêté par le conseil municipal dans sa séance du 25 mars 2002

Le Président :  
F. Mariétan

Le Secrétaire :  
J.- P. Posse

Ainsi, adopté par le conseil général dans sa séance du 13 mai 2002

La Présidente :  
M. Férolles

La Secrétaire :  
G. Udressy

Ainsi, homologué par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 13 novembre 2002

Le Président :  
T. Burgener

Le Chancelier :  
H. v. Roten